



Commission Insertion des Jeunes

29 mai 2019

Compte rendu

Sommaire

Ouverture	3
Rappel de l'objectif	3
Présentation rapide de la version de travail n°1 : organisation du draft et présentation des 4 parties	3
Présentation des observations et échanges avec les participants	4
Conclusion	10

Étaient présents :

Antoine DULIN – Président de la commission insertion des jeunes
Sandrine CHARNOZ – Vice-présidente de la commission Insertion des Jeunes
Pierre MONTAUDON – Secrétaire Général du COJ
Anne-Sophie MADJLING – COJ

Salim DIDANE – UNHAJ
Pauline DE LA LOSA – CNAPE
Paul-Marc REMY – DGESCO
Jonathan TETAS – Apprentis d’Auteuil
Richard LAMOUREUX – FAGE
Olivier RONAN-RIVAT – UNIJ
Vincent VALLART – Représentant jeunes des missions locales
Éliane RATELET MONGELLAZ – Département de la Gironde
Naouel AMAR – DJEPVA
Astrid BAUD-ROCHE – Union Nationale des Missions Locales
Zaïma BENACHOUR – Force Ouvrière
Charlotte SIMON – CGET
Tommy VEYRAT – Union nationale des comités locaux pour le logement autonome des jeunes
Laurine BRICARD – DGCS
Hanane LAHRACH – MSA

La séance est ouverte à 13 heures 15, sous la présidence d'Antoine DULIN.

Ouverture

En l'absence d'amendements, le compte rendu de la précédente réunion est adopté.

Antoine DULIN indique que le lancement de la concertation aura lieu le 3 juin prochain en présence de l'ensemble des Ministres concernés, sous l'égide de Christelle DUBOS, avec Agnès BUZYN, Adrien TAQUET, Gabriel ATTAL pour la jeunesse, Sophie CLUZEL pour le handicap, et Julien DENORMANDIE pour le logement ; tandis qu'une plénière du COJ se tiendra le 5 juin, date à laquelle le document définitif de la contribution du COJ à ce débat devra être présenté.

Rappel de l'objectif

Antoine DULIN explique que les amendements ne suscitant pas de discussion seront rapidement évoqués ; tandis que les amendements sujets à débat devront aboutir à des compromis, ou bien à l'identification de dissensus. Le cas échéant, le secrétariat général et le bureau du COJ intégreront les remarques de chacun dans ce document a posteriori, avant une dernière relecture collective.

Présentation rapide de la version de travail n° 1 : organisation du draft et présentation des 4 parties

Antoine DULIN rappelle que l'ensemble des parties du document a été modifié jusqu'à la page 13, tandis que les pages 13 à 22 mettent en lumière les principes faisant l'objet d'un consensus, et ceux faisant débat entre les différents membres du COJ concernant la réforme du RUA.

Ce document liste également les conditions pour une mise en œuvre réussie de la réforme, et imagine divers scénarios, au regard de la diversité des acteurs du COJ, permettant à chacun de défendre les alternatives et situations qui lui semblent les plus pertinentes.

Présentation des observations et échanges avec les participants

Antoine DULIN liste dans un premier temps les amendements sujets à modification ou réécriture.

En page 3 :

- une précision sera ajoutée sur la proportion que représentent les jeunes de 18 à 25 ans ;
- l'emploi du terme « disqualifiée » sera vérifié (l.40).

En page 4 :

- des modifications ont été opérées sur les lignes 54 à 57, en réponse aux observations de la DJEPVA et de FO ;
- une note de bas de page sera insérée pour expliquer que certains jeunes bénéficient du RSA (l. 58) ;
- la remarque de la FAJ sera prise en compte (l.82)

En page 5 :

- conformément à la remarque de FO, des précisions sur les deux autres schémas en note de bas de page (l. 104) ;
- la DJEPVA note que le texte fait ici mention d'une observation sur la suppression de l'ATA, qui ne figure pas dans le rapport cité, dont les dates ne coïncident pas. Cette remarque sera donc retirée du corps du texte pour être déplacée en bas de page, tandis que la question de la distinction entre l'ATA et l'ATA 2 sera vérifiée (l. 128-129) ;

En page 6 :

- en réponse à la remarque de la JOC, il sera précisé « *la garantie jeunes, à durée illimitée ou sans durée limite, constitue le socle...* » (l. 149) ;
- le paragraphe sur le rapport de préfiguration d'une allocation sociale unique sera retiré, le document officiel n'ayant pas encore été publié ;
- des éléments de contexte seront ajoutés pour expliquer les raisons pour lesquelles le rapport Bierry est mentionné, et un sous-titre sera inséré.

En page 7, les amendements de FO et de l'ANDML (lignes 216 et 226) sont supprimés.

En page 8, lignes 227 à 231, la DJEPVA soumet une proposition pertinente qui sera ajoutée au document, sur deux travaux techniques en cours depuis mars 2019.

En page 9 :

- la DJEPVA propose de ne pas retenir le paragraphe sur l'étude FRECHON/MARPSAT (lignes 277 à 280). Cette étude sera tout de même évoquée en bas de page, puisque la FAGE considère que l'addiction est également un levier important de précarité chez les jeunes ;

- FO et la DJEPVA souhaitent supprimer les lignes 285 à 290, sur les détenus et la Justice. La question des enfants placés est conservée, tandis que celle de la Justice est retirée ;
- La DJEPVA estime que le paragraphe des lignes 291 à 293 est erroné, le lien de cause à effet entre les inégalités sociales et territoriales de santé, et le différentiel d'espérance de vie sera donc inversé.

En page 10 :

- la FAGE propose un amendement (ligne 298), en incluant les étudiants à la question du renoncement aux soins. Une proposition sera formulée sur le sujet ;
- la formule « *un vide de la protection sociale* » sera remplacée par « *carences dans le système de prise en charge de la protection sociale* » (l.308-310) ;
- en réponse à la remarque de FO, la DJEPVA propose d'écrire « *ce sont les jeunes qui sont le plus nombreux à être pauvres, ce qui est le cas aujourd'hui* » (l.308-314) ;
- sur la question du taux de chômage, les données de la DGEFP, qui évalue que 22,3 % des jeunes de 15 à 24 ans étaient au chômage en 2017, seront retenues dans la phrase : « *16,5 % des actifs de 15-29 ans sont au chômage, dont 22,3 % des 15-24 ans* » (lignes 321-322).

En page 11 :

- l'amendement de la FAGE est retenu, au même titre que celui de la DGEFP, dont la proposition de reformulation est retenue, à l'exception de la dernière phrase sur les aléas budgétaires inhérents aux Gouvernements successifs (l. 326) ;
- les emplois francs seront ajoutés aux leviers d'accès à une situation professionnelle, aux côtés des parcours emploi compétences ;
- des précisions sur les conditions et les critères d'ouverture à la prime d'activité seront ajoutées (l. 353-354) ;
- les débats se poursuivront sur les droits familiarisés et les obligations alimentaires.

En page 12, l'amendement de la FAGE est retenu (l. 378).

En page 13 :

- un lien de corrélation sera établi entre la pauvreté des jeunes et la crise de confiance (l. 407) ;
- le paragraphe allant de « *d'autant plus* » jusqu'à « *essentielle* » sera remplacé par « *il est nécessaire de recréer un lien profond entre les jeunes et les institutions* » (l. 408) ;
- la mention « *Le RUA ne peut pas résumer à lui seul les politiques jeunesse, mais l'ouverture des minima sociaux sera un sujet fort* » sera ajoutée (l. 406-427) ;
- la modification de la DJEPVA sur l'éligibilité au RUA est retenue (l. 422) ;
- le terme « *grandement* » sera retiré, mais le passage « *du fait de l'absence d'accès à certains minima sociaux* » sera conservé (l. 425) ;
- une mention sur la dimension du décrochage institutionnel, de type « *il serait intéressant d'avoir une étude permettant de mieux mesurer ce facteur* » sera ajoutée.

Antoine DULIN revient ensuite sur les cinq principes susceptibles de faire consensus au sein du COJ :

- l'alignement des jeunes sur le droit commun, refusant toute dimension de droit spécifique ;
- la nécessité d'un investissement social, c'est à dire la création d'un nouveau budget ;
- un outil pour rendre plus lisibles les politiques de soutien à la jeunesse, permettant de simplifier le paysage des dispositifs, dont certains disparaîtront avec la mise en place du RUA ;
- l'automatisme : l'administration, grâce au croisement des différents fichiers, déclenchera directement l'obtention du RUA ;
- un service public de l'insertion, qui permettra un accompagnement adapté à la situation de chaque jeune.

Tommy VEYRAT remarque que la diminution du taux de non-recours à enveloppe égale fait diminuer le montant des allocations par bénéficiaire.

Antoine DULIN ne souhaite pas retenir cette modification immédiatement en dépit de sa pertinence, puisque pour le moment, il n'existe pas de non-recours pour les jeunes.

En page 14 :

- la FFJ et l'ANDML considèrent que la garantie jeunes, qui est un programme d'accompagnement, doit être maintenue en dépit de la suppression de l'allocation de la garantie jeunes. Le paragraphe sera ainsi reformulé : « *l'allocation financière de la garantie jeunes versée au jeune, si l'accompagnement personnalisé du jeune est conservé* » (l. 44-446) ;
- une note de bas de page sera insérée sur le maintien de la garantie jeunes pour les 16-18 ans ;
- la DJEFP propose une reformulation du paragraphe allant des lignes 458 à 461, et souhaite supprimer le fait que le versement de cette première allocation puisse prendre plusieurs semaines. Ce nouveau paragraphe sera conservé, sous réserve d'y ajouter une mention sur « *un retard de paiement observé ou constaté* », en fin de phrase ;
- le terme « *travailleur* » sera remplacé par « *salarie* », mais la mention « *ressources humaines disponibles* » sera conservée (l. 478) ;
- le service public de l'insertion n'existe pas concrètement aujourd'hui, il convient donc d'écrire : « *le développement [...] du service public de l'insertion* », et non « *le développement [...] d'un service public de l'insertion, avec les acteurs existants* ».

En page 15 :

- les amendements de la JOC et de la DIAIR sont retenus (l. 494 et 512) ;
- « *une simple fonction de l'Éducation nationale* » sera remplacé par « *une fonction exclusive de l'Éducation nationale* ».

Antoine DULIN amorce ensuite les échanges sur les sujets suscitant un débat entre les différents acteurs du COJ.

Des débats se posent sur la question de l'accès au RUA sous conditions de ressources. Alors que certains acteurs du COJ sont favorables à un accès universel pour tous, sans condition de ressources, à partir de 18 ans ; d'autres désirent imposer des conditions de ressources. Le cas échéant, comment faire le choix de la base de ressources : faut-il simplement observer la base de ressources du jeune, ou bien la base de ressources doit-elle être celle des parents, conformément à une logique de familialisation ?

Dans un premier temps, et suite à diverses observations, dans les conditions de réussite du dispositif RUA, il convient de s'interroger sur la question du nom, et la dénomination du RUA. De fait, une conclusion ouverte pourra éventuellement être rédigée, pour faire état du litige qui se pose quant à la dimension du nom, de type : « *Les membres du COJ se posent la question du terme employé : revenu universel dans une logique d'universalité, et activité qui n'est pas forcément la seule destinée, au regard de la population des bénéficiaires* ».

Richard LAMOUREUX se range à cet avis : il semble totalement antinomique, pour les jeunes, d'associer Universel et Activité.

Salim DIDANE n'adhère pas à ces propos : un cadre de réflexion a été choisi et pensé ; or, apporter un regard critique sur le nom, c'est interroger le cadre posé, et donc affaiblir la contribution du COJ. Il ne préconise donc pas au COJ de s'orienter vers des considérations sémantiques.

Antoine DULIN propose d'attendre la concertation du 3 juin pour statuer sur la question.

Toujours en page 15 :

- l'amendement de la DGEFP sur le rôle assigné aux missions locales n'est pas retenu (l. 508-512). En effet, le débat du jour porte essentiellement sur le RUA, mais il est important d'acter qu'un travail doit être effectué sur le SPI pour tenter d'en définir les rôles et les attributions. Ce thème pourra donc être inscrit à l'ordre du jour d'une réunion en septembre ;
- le titre 3.1 (ligne 518) indiquera simplement : « *Le choix de la base ressources* » ;
- concernant l'amendement de la DJEPVA sur l'obligation d'entretien, une précision sera insérée, de type : « *L'obligation d'entretien court à vie. Qui plus est, la Cour de Cassation, dans un arrêt rendu le 27 janvier 2000, a précisé que l'obligation devait perdurer jusqu'à ce que l'enfant ait un emploi régulier lui permettant d'être autonome* » (l. 520) ;
- les lignes 521-523 sont retirées.

En page 16 :

- l'ANDML fait remarquer que la famille peut avoir des ressources, mais le jeune peut être en rupture. Dans ce cas, la question de la rupture doit être prouvée (l. 539). Cette rupture peut être étayée par la dimension d'indépendance fiscale.

Jonathan TETAS estime que l'autonomisation fiscale n'est pas automatique, et pose un conflit de loyauté au jeune envers sa famille, et inversement.

Éliane RATELET MONGELLAZ considère que la formule « *rupture familiale ou sans soutien familial* » risque de prêter à interprétation, au regard de la pluralité et de la complexité des situations que cela recouvre.

Antoine DULIN trouve intéressant de mentionner que la question des jeunes en rupture familiale ou sans soutien familial doit être clarifiée, notamment en cas de conflits de loyauté et de problématiques avec les parents : certains jeunes en rupture ne sortent pas du foyer fiscal, il faut prendre ce cas en considération.

Sandrine CHARNOZ préconise de retenir les cas de figure 1 et 2, tout en précisant en parallèle que les sujets de rupture et de conflits de loyauté et avec les parents feront l'objet d'un regard plus précis, en fonction des preuves apportées par les jeunes sollicitant un accompagnement.

Laurine BRICARD observe que définir une situation de rupture familiale s'avère très compliqué.

Antoine DULIN propose donc de ne pas retenir troisième scénario, au risque d'être trop restrictifs, mais d'ajouter un paragraphe sur la situation des jeunes en rupture familiale (l. 565-584), en évoquant par exemple la question des aides spécifiques discrétionnaires de certains acteurs de l'accompagnement.

Sandrine CHARNOZ insiste sur l'importance de ces mesures de soutien, qui ne doivent pas être curatives. Cette allocation doit se mettre rapidement en place, et il ne faut pas attendre de prouver la rupture, au risque d'entraîner le jeune dans une spirale récessive.

Antoine DULIN déclare ensuite qu'à la ligne 539, la JOC aborde la question du couple, qui nécessite effectivement un point d'attention, car ce droit est individuel et ne dépend pas de la vie et des revenus du couple. Une mention allant en ce sens sera ajoutée vers la ligne 564, sur la prise en compte du jeune, et non du jeune en couple.

Par ailleurs, les personnes éligibles au RUA se divisent en quatre catégories :

- être ni en emploi, ni en formation ;
- être en formation ;
- être en emploi avec un droit à la prime d'activité ;
- être bénéficiaire de la protection internationale.

La JOC semble souligner que les jeunes « ni en emploi ni en formation » sont difficilement identifiables, mention qui sera ajoutée en début de phrase.

En page 17 :

- il sera précisé en note de bas de page que le détachement et/ou le rattachement fiscal n'est possible que sur demande écrite du jeune ; il sera procédé à un rappel des règles fiscales ;
- La partie « être en formation » fait l'objet de plusieurs amendements, dont celui de la FAGE (ligne 609), qui est retenu. Par ailleurs, la catégorie 3 sera renommée « être éligible à la prime d'activité », en réponse à l'observation de la JOC (ligne 613). Cela inclut les apprentis.
- En sus, toujours d'après les remarques de la JOC (ligne 606), il convient d'ajouter une phrase du type : « l'ouverture du RUA aux jeunes en formation permettrait aux jeunes de ne pas recourir au travail/réduirait les risques d'échec scolaire/de lutter contre l'échec scolaire ».

En page 18 :

- les amendements de la DGEFP ne sont pas retenus (l. 631 et 633) ;
- à la ligne 641, la DJEPVA requiert des précisions sur les jeunes bénéficiaires d'un droit lié à leur handicap, question qui reste en suspens.

En page 19 :

- FO s'interroge sur la teneur du paragraphe sur les APL des jeunes (lignes 663 à 673), et souhaite savoir si le jeune est considéré comme un cohabitant chez ses parents avec des droits propres. La réponse est négative, un appel à la vigilance sera ajouté ;
- la DJEPVA se demande en quoi la situation des jeunes est différente de celle des autres personnes éligibles (l. 677-687).

Salim DIDANE répond que la situation des jeunes est plus singulière, car sujette à plus de volatilité en matière d'activité.

Richard LAMOUREUX ajoute qu'enlever les APL aux jeunes les éloigne de l'autonomie.

Antoine DULIN souligne que le principe du retrait des APL du RUA ne fait pas encore l'objet d'un consensus fort parmi les acteurs du COJ et propose d'écrire : « *L'accès des jeunes de moins de 25 ans aux minima doit être nécessairement dissocié de la construction des outils de la politique du logement, notamment l'APL, qui est un instrument, une aide personnelle, destinée à accompagner les ménages en fonction de leur niveau de ressource, à réduire leurs charges liées au logement* ». En outre, la question des valeurs constitutionnelles, qui ne sont pas prouvées juridiquement, peut être retirée.

Les paragraphes 688-701 seront déplacés à la ligne 468, sous le titre « *dissocier les APL du RUA* », tandis que l'amendement de la DJEPVA (lignes 677-687) n'est finalement pas retenu.

En page 20 :

- l'amendement de la DJEPVA n'est pas retenu, tandis que celui de l'ANDML est retenu, sous réserve de remplacer la mention « *parcours scolaires et / ou universitaires* » par « *parcours de formation obligatoire* » ;
- L'amendement de la JOC (ligne 712) n'est pas retenu, tandis que celui de l'ANDML (ligne 724) est accepté ;
- Ligne 738, la JOC craint que la territorialisation génère des inégalités selon les territoires ; cette notion sera donc retirée.

En page 21 :

- les amendements de FO et de la JOC sont retenus (l. 747), tandis que les amendements de l'ANDML ne le sont pas ;
- concernant la remarque de la DIAIR, la phrase « lever les obstacles » sera remplacée par une tournure plus adaptée, du type : « *garantir une domiciliation électronique et l'ouverture d'un compte bancaire* » (l.746) ;
- l'amendement de la FAJE est retenu.

Antoine DULIN aborde enfin la partie scénarios, et rappelle les trois appellations possibles du RUA :

- le RUA, revenu universel d'autonomie, ouvert à tous les jeunes à partir de 18 ans, dans l'esprit d'une politique d'individualisation ;
- le RUE, revenu universel d'émancipation pour les boursiers et jeunes en formation, ouvert à tous sous critères de ressources ;
- le RUI, revenu universel d'insertion, ouvert exclusivement aux NEET, qui sert à la transformation d'une garantie jeunes.

Pages 22 et suivantes :

- pour le RUE, ouvert aux jeunes sous critères de ressources, il conviendra de préciser si ce scénario prend en compte le revenu des parents, ou bien des jeunes uniquement. Le RUE offre deux alternatives possibles : soit se baser sur les ressources du jeune, soit se baser sur les ressources du jeune et sa famille, en fonction de son rattachement ou non au foyer fiscal familial ;
- le périmètre du RUI sera clairement explicité ;
- l'amendement de la DJEPVA n'est pas retenu ;
- il sera précisé que le RUA s'applique sans condition de ressources ;
- le fait de ne pas recréer de critères d'âge sera acté, dans les principes d'éligibilité.

Antoine DULIN précise pour conclure que ces scénarios ne sont pas véritablement figés, mais constituent des pistes simplistes et caricaturales du sujet permettant de mieux calibrer le débat.

Conclusion

Antoine DULIN annonce que le secrétariat rédigera une nouvelle version du document prochainement, en prenant en compte l'ensemble des remarques de ce jour, et le reverra aux membres du COJ le lundi 3 juin pour validation par accord, avant de le présenter à la plénière du 5 juin prochain.

La séance est levée à 16 heures 30.